

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 04/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SAVOIE DECHETS**

336 RUE DE CHANTABORD  
USINE D'INCINERATION DE CHAMBERY  
73024 CHAMBERY CEDEX  
73000 Chambéry

Références : 20230330\_RAP\_Insp\_DDR-PAC-QAL\_v1  
Code AIOT : 0006104358

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement SAVOIE DECHETS implanté 336 RUE DE CHANTABORD USINE D'INCINERATION DE CHAMBERY 73024 CHAMBERY CEDEX 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet:

- de faire le point sur l'instruction du dossier de réexamen IED concernant le BREF WI (unités d'incinération et de maturation des mâchefers);
- de faire le point sur l'instruction du porter à connaissance déposé fin 2022 concernant le projet d'entreposage de déchets non dangereux au sein des alvéoles n°3 et 5 (collecte sélective et ordures ménagères);
- de vérifier la mise en oeuvre effective des procédures qualité QAL concernant la surveillance

- des émissions atmosphériques et leur conformité;
- de contrôler la qualité de la surveillance par l'exploitant des eaux souterraines et des eaux industrielles en sortie de la station de traitement ainsi que leur conformité.

Cette visite s'inscrivait également dans le plan pluri-annuel de contrôle 2023 de la DREAL.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAVOIE DECHETS
- 336 RUE DE CHANTABORD USINE D'INCINERATION DE CHAMBERY 73024 CHAMBERY CEDEX 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte Savoie Déchets exploite à Chambéry une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risque infectieux, avec valorisation énergétique, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 1/12/2011, modifié notamment par un arrêté complémentaire du 10/05/2016 (augmentation de capacité).

Cette installation comporte également une plateforme de préparation et de maturation des mâchefers.

Le présent rapport porte sur l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dossier de réexamen IED-WI transmis en décembre 2020;
- Porter à connaissance "entreposage de déchets non-dangereux" transmis en décembre 2022;
- Conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air;
- Respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site;
- Surveillance des effluents industriels et des eaux souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Mesure périodique des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 7.8.3	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen IED-WI (Waste Incineration)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1 et suivants	Demande 1
2	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 22/12/2022, article R.181-46	Demande 2
3	Mesures en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
7	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
8	Indisponibilité de la mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/05/2016, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En premier lieu, la visite d'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant concernant l'instruction d'une part du dossier de réexamen IED-WI (Waste Incineration), déposé en décembre 2020, d'autre part du PAC relatif à l'entreposage de déchets non-dangereux transmis en décembre 2022.

L'instruction du dossier de réexamen est close, il appartient désormais à l'exploitant de finaliser d'ici la fin de l'année sa mise en conformité sur les MTD résiduelles (identification des OTNOC, surveillance périodique de nouveaux polluants, analyseurs mercure et installation de traitement des Nox notamment). Le présent rapport permet d'acter l'absence de demande de dérogation aux MTD du BREF WI et à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 pris en leur application.

L'instruction du porter à connaissance conduit l'inspection à solliciter des compléments en matière de classement administratif ICPE, de clarification des volumes de déchets non-dangereux entreposés et de moyens incendie. Ceux-ci ne remettant pas en question la nature du projet, le volume d'activité et les impacts et les risques afférents, l'addendum qui sera fourni par l'exploitant n'impliquera pas de nouvelle demande d'analyse au cas par cas. Il convient de noter que la demande de cas par cas initialement déposée le 16 mars 2023 concernant le PAC devrait faire l'objet de la décision préfectorale, attendue au plus tard le 20 avril prochain, de ne pas soumettre ces modifications à étude d'impact.

Cette inspection a également permis de contrôler certaines prescriptions de suivi des émissions atmosphériques, des effluents aqueux industriels en sortie de station de traitement et des eaux souterraines. L'inspection a relevé la qualité de ce suivi et le respect des valeurs limites de rejet.

Le suivi en continu des paramètres dans l'air devant en faire l'objet est effectif et conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les procédures d'assurance qualité QAL1, QAL2 et AST sont correctement mises en œuvre. Les contrôles de vérification et d'absence de dérive sont effectuées sur les AMS du site mais doivent être complétés et, pour certains paramètres, faire l'objet d'un nouveau QAL 2. L'exploitant devra par ailleurs formaliser une procédure QAL3 et la mettre en œuvre sur son site au plus tard à la fin de l'année 2023 (date de mise en application du BREF WI).

Le bilan de l'inspection s'avère donc très satisfaisant et démontre une bonne connaissance et la maîtrise du suivi technique et réglementaire des émissions atmosphériques notamment.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier de réexamen IED-WI (Waste Incineration)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de réexamen IED-WI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Instruction de l'ensemble du dossier du 23/12/20 transmis par l'exploitant et des éléments de comparaison aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
<b>Constats :</b> L'instruction du dossier de réexamen WI (Waste Incineration) transmis par l'exploitant le 23 décembre 2020 a donné lieu à la synthèse des observations suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- MTD 4 - Surveillance des fumées: la surveillance annuelle du benzo-a-pyrène et du protoxyde d'azote sera mise en place au second semestre 2023. La surveillance en continu du mercure est quasi-opérationnelle, les analyseurs correspondants ayant été installés en décembre puis récemment mis en service (un analyseur titulaire par ligne, pas de redondant mais contrat de maintenance en place avec le prestataire avec une garantie de disponibilité minimum), ce qu'a pu constater l'inspection au cours de la visite. Il subsiste les QAL 2 à réceptionner et à intégrer dans l'AMS pour chacun des analyseurs.</li><li>- MTD 5 - Surveillance des émissions atmosphériques en OTNOC: l'inspection rappelle à l'exploitant que les OTNOC ne se limitent pas aux périodes d'arrêt et de redémarrage hors R-EOT (sans combustion de déchets). La proposition de mesure tous les trois ans de l'ensemble des polluants surveillés, actuellement non-réalisée lors de ces phases, est actée mais n'est pas suffisante. Une réflexion conclusive concernant les OTNOC en R-EOT (avec combustion de déchets) mérite d'être poursuivie.</li><li>- MTD 7 - Surveillance de la teneur en substances imbrûlées dans les mâchefers: la mesure de la perte au feu est indiquée comme non-réalisée à une fréquence minimale trimestrielle alors qu'elle l'est effectivement à une fréquence mensuelle, conformément à l'article 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011.</li></ul>

- MTD 11 - L'inspection prend acte de l'analyse de composition des déchets reçus tous les cinq ans, ce qui constitue une périodicité acceptable. Le contrôle visuel des déchets entrants devra être maintenu dans les intervalles et pourra, au besoin, faire l'objet d'audits ponctuels plus poussés, par exemple via le dispositif de vidéosurveillance, avec pour objectif de sensibiliser puis contraindre les clients expédiant des bennes contenant une part significative de déchets valorisables par exemple.
- MTD 14 - La procédure de gestion de la fosse, afin d'optimiser la qualité de la combustion, reste à finaliser.
- MTD 18 - Le plan de gestion des OTNOC reste à établir, intégrant la procédure d'identification et les actions visant à prévenir ces situations. Il pourra s'appuyer sur le tableau d'identification des OTNOC du guide (annexe 2c) établi par la profession.
- MTD 20 - efficacité énergétique. L'installation atteignant le niveau de rendement énergétique R1 et étant ainsi considérée comme une installation de valorisation, le seuil d'efficacité de production électrique brute est bien de 20%. L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de calculer l'efficacité de valorisation énergétique brute et de le comparer au seuil de 75% prévu dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (article 2.2.7).
- MTD 24 – Émissions diffuses de poussières : un système de brumisation des box de mâchefers semble être la MTD la plus appropriée. Les émissions diffuses issues des opérations de transfert de mâchefers des box tampon vers les box de maturation doivent être prises en considération et traitées. L'inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant que s'il s'oriente vers une externalisation de la maturation de ses mâchefers, les exigences de traçabilité, de qualité et de mise en œuvre sur des chantiers le permettant lui demeurent pleinement applicables. Le transfert contractuel auprès d'un prestataire n'induit pas un transfert des obligations réglementaires qui s'appliquent à lui en tant que producteur de ces mâchefers.
- MTD 27 - Émissions de HCl, HF et SO2. La comparaison du 98<sup>e</sup> centile aux NEA-MTD ne présente pas d'intérêt particulier et n'est issu d'aucun cadre réglementaire. L'injection augmentée de bicarbonate mérite d'être testée afin de démontrer, d'ici fin d'année, qu'elle permet d'atteindre la NEA-MTD du HCl.
- MTD 29 - Émissions de NOx. L'inspection a pris acte du porter à connaissance transmis par l'exploitant le 6 octobre 2022 concernant l'installation d'un dispositif couplé de SCR et de SNCR afin d'améliorer l'abattement des NOx : injection d'urée en sortie de la tour Ibisoc puis réacteur catalytique en aval du filtre à manches. L'inspection a constaté au cours de la visite l'avancée des travaux de cette « dénox », dont la mise en service effective est prévue pour l'automne. Elle devrait permettre d'atteindre la VLE de 80 mg/ Nm<sup>3</sup> fixée à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

MTD 31 – Émissions de mercure. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas d'injection de brome dans le charbon actif, une surveillance semestrielle des PBDD/PBDF deviendra réglementairement requise.

En conclusion, ce dossier de réexamen est considéré comme complet et recevable. L'exploitant ne sollicite aucune dérogation aux conclusions relatives aux Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'incinération des déchets en date du 12 novembre 2019 ni à l'arrêté ministériel du 12 jan-

vier 2021 pris pour application.

**Demande 1 :** De fait, l'ensemble des prescriptions de cet arrêté et des MTD correspondantes devra être effectivement mis en œuvre au plus tard le 3 décembre 2023. L'exploitant informera l'inspection de la finalisation des actions correspondantes et du fonctionnement effectif des équipements nécessaires au respect des MTD (analyseurs mercure sous QAL 2, installation de traitement des NOx notamment), ainsi que de toute difficulté en la matière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/12/2022, article R.181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Entreposage de déchets non dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Instruction du dossier de Porter à connaissance du 22/12/22

**Constats :**

Lors de la dernière visite du 29/11/2022, l'inspection avait constaté l'entreposage de déchets non-dangereux dans des alvéoles initialement dédiées à la maturation des mâchefers, pour lequel il avait remis un dossier de porter à connaissance en mai 2022. L'exploitant avait expliqué que ces stockages provisoires auraient vocation à se renouveler périodiquement afin de faire face à une augmentation du flux de déchets collectés lors des périodes de fréquentation touristique départementale forte. Néanmoins, les volumes stockés étaient supérieurs à ceux prévus dans le dossier. Cette situation a donc conduit l'inspection à demander à l'exploitant l'actualisation sous deux mois du porter à connaissance visant à préciser les modalités de ces entreposages et les conditions permettant d'assurer une maîtrise satisfaisante des impacts environnementaux et des risques accidentels.

Ce document a été transmis le 22/12/22, associé à une demande de cas par cas afin que le préfet de département puisse apprécier le caractère substantiel de la demande.

L'instruction de la demande de cas par cas par la DREAL devrait la conduire à proposer au préfet de ne pas considérer la demande comme substantielle et, après décision en ce sens, qu'elle soit donc instruite dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'analyse technique du dossier sur le fond par l'inspection appelle les quatre observations suivantes :

#### **1- situation administrative – rubriques ICPE**

L'exploitant précise que ce regroupement et cet entreposage concernent des déchets non dangereux issus de la collecte sélective en balles ou en vrac (cartons, papiers, plastiques principalement) et des ordures ménagères brutes. Or, le classement administratif fait exclusivement état des déchets de collecte sélective (rubrique 2714) et non des ordures ménagères (classement 2716, tel que rappelé en page 37 de la note ministérielle déchets du 27 avril 2022 : Les installations de regroupement des ordures ménagères résiduelles collectées en mélange sont soumises au classement sous la rubrique 2716). Cette distinction ne présente pas d'enjeu technique ou environnemental car elle s'opère à volume entreposé constant et à type de déchet comparable mais mérite d'être clarifiée

afin de disposer in fine d'une situation administrative cohérente. Par ailleurs, l'ambiguité concernant le volume total susceptible d'être entreposé, à savoir le volume correspondant au remplissage simultané des alvéoles n° 3 et 5 (6000 m<sup>3</sup>) tel que confirmé par l'exploitant en séance, mérite d'être levée. La rubrique 2713 n'appelle pas de commentaire particulier.

## 2- risque incendie

Les modélisations flumilog sont cohérentes et démontrent l'absence d'effet domino par rayonnement thermique d'une alvéole d'entreposage vers l'autre. Celles-ci tiennent toutefois compte du compartimentage inhérent aux murs séparatifs en béton, qui ne peut être pris en considération que si ces murs dépassent d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage des déchets. L'inspection a rappelé en séance que cette condition serait prescrite, ce que l'exploitant a intégré. La visite a d'ailleurs permis de vérifier la conformité des entreposages actuels dans l'alvéole n° 5 (hauteur d'entreposage à 4,80 m, soit cinq niveaux de balles de collecte sélective, pour des murs à 6,5 m). L'alvéole n°3 était quant à elle vide.

## 3- moyens d'intervention en cas d'incendie

Le porter à connaissance se limite à préciser que le site dispose de deux poteaux incendie à proximité des alvéoles d'entreposage, sans préciser leur débit unitaire, le débit simultané, ni l'adéquation risque incendie/moyens effectivement disponibles.

L'inspection invite donc l'exploitant à établir une note de calcul des moyens nécessaires selon le référentiel CNPP D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure incendie » et indiquer quels hydrants sont susceptibles d'être utilisés. Plus précisément, il conviendra de préciser :

- si le poteau implanté juste devant les alvéoles peut effectivement être utilisé compte tenu des effets thermiques proches ;
- le débit simultané réellement disponible sur les poteaux retenus sous un bar de pression dynamique (essais).

L'attache du SDIS pourrait utilement être prise et leur avis sur les points ci-dessus sollicité.

## 4- moyens de rétention des eaux d'extinction

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux étanche et isolé du milieu semble-t-il suffisant pour contenir un volume d'eaux d'extinction. Pour autant, l'intégration dans le porter à connaissance d'une note de calcul selon le référentiel CNPP D9A « Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », est nécessaire. Elle s'appuiera sur le débit calculé via le référentiel D9 sus-mentionné et à une attaque de feu de deux heures au niveau des alvéoles. L'exploitant devra enfin s'assurer que les eaux s'écoulant dans cette zone sont effectivement collectées et acheminées vers le bassin, sans ruisseler sur les zones proches non revêtues (parking en terre notamment).

Les autres parties et études du porter à connaissance n'appellent pas d'observation de l'inspection des installations classées.

**Demande 2 :** L'exploitant transmettra les compléments sus-mentionnés sous forme d'un addendum modificatif au porter à connaissance. Ceux-ci ne remettant pas en cause l'enveloppe ni la nature du projet, il ne nécessitera pas une seconde demande de cas par cas (délai : 2 mois)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Mesures en continu des effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.
Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.
La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose pour chacune de ses 3 lignes d'incinération d'un analyseur multigaz principal MKS FTIR 2030 et d'un analyseur poussières DURAG DR 800.  Il dispose également d'un analyseur multigaz redondant pour les trois lignes (même modèle) et d'un analyseur poussières redondant par ligne. A noter que les trois analyseurs poussières redondants de type DURAG DR 250 ont été remplacés dernièrement par des DURAG DR 808, suite à l'échec du dernier QAL 2 pour le paramètre poussières (voir ci-après).  Il dispose par ailleurs de quatre analyseurs MKS O2 S24N-2020 dédiés à la mesure de l'oxygène (un titulaire par ligne et un redondant pour les trois lignes).  L'exploitant mesure en continu les polluants demandés et, depuis décembre 2022, le mercure, pour lequel il dispose également d'un analyseur dédié par ligne, tous en cours de procédure QAL 2.  Les cheminées sont équipées de sondes mesurant la température et la pression. Concernant la mesure du débit, celle-ci est également réalisée en continu via des tubes Pitot.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
<b>Constats :</b>
<u>Type d'AMS : MKS FTIR 2030</u>  Le certificat QAL1 est valide. L'AMS mesure les polluants suivants : HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO, NO <sub>2</sub> , N <sub>2</sub> O, CO, CO <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , NH <sub>3</sub> , et H <sub>2</sub> O. Concernant les COVT, l'AMS du site ne semble mesurer que le paramètre CH <sub>4</sub> . L'exploitant doit apporter des précisions sur les paramètres mesurés pour les COVT et justifier la raison de ne mesurer que ce paramètre.  <b>Demande 3 :</b> L'exploitant apportera les justifications nécessaires pour ne mesurer que le CH <sub>4</sub> dans les rejets avec analyses à l'appui. Il indiquera si son analyseur MIR-FT est effectivement capable de mesurer en continu les COVT de ses rejets (délai : 3 mois).  Les étendues de mesures certifiées ne dépassent pas 1,5 fois la VLE en moyenne journalière. Les plages de mesures supplémentaires sont représentées dans le certificat QAL1, sous la forme de deux colonnes précisant des plages différentes. Ces plages couvrent effectivement une gamme correspondant à deux fois les VLE 30 minutes, conformément au guide FD X 43-132.
<u>Types d'AMS : MKS FTIR O2 S24N-2020 et DURAG DR 800</u>  Les certificats QAL1 n'ont pu être consultés en séance.  <b>Demande 4 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les certificats QAL 1 des analyseurs DURAG DR 800 et MKS O2 S24N-2020. Il transmettra également le QAL 1 des analyseurs mercure récemment installés (délai: 3 mois)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

**Constats :**

Sur les trois lignes, tous les paramètres mesurés disposent d'une droite d'étalonnage. L'inspection s'est concentrée sur les QAL2 réalisés sur les lignes 1 et 2.

=> Date : contrôle QAL2 de moins de 3 ans (novembre 2021 et janvier 2022).

=> Accréditation du laboratoire intervenant : CME Environnement, accréditation valide ;

=> Tests opérationnels et ajustage : Les tests de variabilité semblent conformes sur tous les paramètres.

Les types de cas (A, B ou C) sont précisés. Les essais ont été réalisés sur 3 jours en nombre suffisant (17 pour 15 ou 5 requis) avec une durée de prélèvement d'au moins 1h pour chacun.

=> Les droites d'étalonnage ont été établies y compris pour les mesures périphériques (O2 et H2O). Les droites établies pour les poussières (analyseurs redondants de chaque ligne) ne peuvent pas être intégrées et devaient faire l'objet d'un nouveau QAL2. Il en est de même pour la droite relative au HF de l'analyseur redondant de la ligne 1.

Concernant les poussières, l'exploitant a opté pour le remplacement des trois analyseurs redondants. Les QAL 2 pour leurs remplaçants étaient en cours lors de la visite. Un nouveau QAL 2 pour le HF redondant a été réalisé en juillet 2022. Il s'est avéré conforme.

Enfin, la réalisation des QAL 2 des trois analyseurs mercure était également en cours lors de la visite.

**Demande 5 :** L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports QAL 2 des trois analyseurs poussières redondants et des trois analyseurs mercure titulaires récemment installés (délai : à réception du rapport par le laboratoire, au plus tard 4 mois)

=> Coefficients de régression  $R^2 > 0,9$  sauf pour le paramètre HCl (AMS redondant ligne 1).

=> Respect des VLE : plusieurs dépassements lors des essais sont constatés pour les paramètres CO, NH3, HCl, poussières et NOx sur la ligne 1.

**Demande 6 :** L'exploitant précisera si les VLEj de ces paramètres pour la ligne 1 étaient respectées

sur les journées de réalisation du QAL 2 (délai : 3 mois).

L'intégration des droites d'étalonnage dans le système de gestion de l'exploitation a été constatée pour les trois lignes après l'inspection (envoi des impressions d'écran le soir-même, l'exploitant n'ayant pu entrer dans le paramétrage du WEX en séance). Il a également été constaté que les domaines de validité, établis lors du QAL2, sont bien intégrés au système de gestion de l'exploitation.

**Demande 7 :** L'exploitant sollicitera son prestataire pour disposer d'une procédure simple lui permettant d'intégrer lui-même les droites d'étalonnage dans le WEX sans dépendre de ce dernier.

Conformément au paragraphe 6.5 de la norme NF EN 14181, repris au paragraphe 4.6 du guide FNADE de 2022, la validité du domaine d'étalonnage doit être évaluée par le propriétaire de l'installation industrielle sur une base hebdomadaire (lundi à dimanche). Un nouvel étalonnage complet (QAL2) doit être effectué dans un délai de 6 mois, si le nombre de SSTA (moyennes à court terme normalisées) en dehors du domaine d'étalonnage valide est supérieur à :

- 40 % du nombre de valeurs mesurées sur une base hebdomadaire, pendant une semaine ou plus ;
- 5 % du nombre de valeurs sur une base hebdomadaire, pendant plus de 5 semaines entre deux AST.

Un test automatique doit donc être intégré dans le DAHS pour comptabiliser le nombre de SSTA dépassant ces seuils de 40 % et 5 % définis ci-dessus et un compteur mis en place.

**Demande 8 :** L'exploitant précisera si un compteur de vérification du domaine d'étalonnage est mis en place sur le site ou si ce comptage est effectué via un autre moyen et fournira :

- Le nombre de semaines pendant lesquelles plus de 5% des SSTA sont hors domaine d'étalonnage depuis le dernier AST. La limite est fixée à 5 semaines entre deux AST ;
- Le nombre de semaines pendant lesquelles plus de 40% des SSTA sont hors domaine d'étalonnage depuis le dernier AST. La limite est fixée à 1 semaine entre deux AST. (délai : 3 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Par échantillonnage, les AST des lignes 1 et 2 ont été contrôlés. Ils ont été correctement réalisés il y a moins d'un an, du 2 au 3 novembre 2022.  => Tests opérationnels et ajustages : effectués en nombre suffisant (6) par le laboratoire accrédité CME Environnement.  => Droites d'étalonnage QAL2 : elles demeurent valides exceptées celles des paramètres vitesse (analyseur redondant) et HF (analyseurs titulaire et redondant) de la ligne 2. Un nouveau QAL 2 doit donc être réalisé sous 6 mois pour ces paramètres, ce qui n'a pas été accompli à ce jour.  <b>Demande 9 :</b> L'exploitant fait réaliser un nouveau QAL 2 pour les paramètres vitesse (analyseur redondant ligne 2) et HF (analyseurs titulaire et redondant ligne 2) (délai : 3 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Mesures périodiques des polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques des polluants atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.  L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes
<b>Constats :</b> L'exploitant fait effectivement réaliser deux mesures annuelles de l'ensemble des paramètres requis par la société CME Environnement, accréditée pour ce faire, sur les trois lignes de traitement. L'inspection s'est concentrée sur l'année 2022 et a consulté les derniers rapports de contrôle : - rapports du 4 mai 2022 (tous polluants, dioxines, furanes et PCB-dioxine-like) pour des mesures réalisées du 4 au 6 avril 2022; - rapports du 13 décembre 2022 (lignes 1 et 2) et du 6 février 2023 (ligne 3) pour des mesures réalisées les 2, 3 novembre et 9 décembre 2022 (tous polluants, dioxines, furanes, PCB-dioxine-like et dioxines bromées). Ces contrôles ne mettent en lumière aucun dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011.  En outre, une comparaison des valeurs enregistrées par les appareils d'autosurveillance et les résultats des analyses est systématiquement effectuée. Les valeurs sont globalement cohérentes et du même ordre de grandeur, ce qui confirme la validité de l'auto-surveillance. A noter néanmoins des écarts de l'ordre de X2 pour les paramètres poussières et COT (autosurveillance parfois minorante, parfois majorante) malgré l'intégration correcte des droites de correction du QAL2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Indisponibilité de la mesure en continu.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Indisponibilité analyseurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Dispositifs de mesure en semi-continu Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.
b) Dispositifs de mesure en continu Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> Les temps cumulés d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu respectent la limite de 60 heures par ligne au cours des années 2020, 2021 et 2022 (années vérifiées au cours de l'inspection) et ces indisponibilités ne dépassent pas la durée de 10 heures sans interruption. La durée maximale d'indisponibilité sur ces trois années a été relevée sur la ligne 3 en 2021 (10 heures).  Il en est de même pour les durées d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu (dioxines) qui n'ont pas dépassé 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur chaque ligne au cours des années 2020, 2021 et 2022 (maximum 4,96 % sur la ligne 3 en 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/05/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines au droit du site. Le réseau de surveillance est constitué d'au moins deux piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'usine. Des mesures de hauteur piézométrique en cote NGF ainsi que des prélèvements d'eau destinés à des analyses doivent être effectués tous les quinze jours. Les analyses portent sur les paramètres suivants : conductivité, pH, cuivre, nickel, plomb, zinc, HCT, DCO.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose effectivement d'une surveillance des eaux souterraines sur deux piézomètres (un amont, un aval) réalisé à une fréquence bimensuelle sur l'ensemble des paramètres requis. Le bilan détaillé de cette surveillance en 2022 n'appelle pas de commentaire particulier. Elle met en exergue des concentrations et des hauteurs d'eau relativement homogènes, hormis les paramètres nickel, zinc et DCO, dont la variabilité est toutefois relevée tant sur le piézomètre amont qu'aval, ce qui écarte tout impact manifeste de l'usine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Mesure périodique des rejets d'eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 7.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24h proportionnel au débit, des paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, azote NTK, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn), fluorures, cyanures libres, HCT et AOX. Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furanes. Ces paramètres doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'annexe 4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant accomplit son programme de surveillance des effluents industriels en sortie de station de traitement de manière fidèle aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Exceptions faites de trois dépassemens ponctuels et de très faible ampleur en température et AOX, l'ensemble des paramètres respectent, au cours de l'année 2022, les valeurs limites en flux et en concentration fixées à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011. L'autosurveillance qu'il réalise démontre toutefois des dépassemens en température sur les moyennes 30 minutes plus conséquents (40°C pour une valeur limite à 30°C) qui s'expliquent par les eaux de purge des ballons chaudière mais qui nécessitent d'être corrigés.

**Demande 10 :** L'exploitant identifie des solutions de traitement concernant les dépassements réguliers de température dans les effluents en sortie de la station de traitement des eaux (délai : 4 mois)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois